Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20261001-156_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET,

Nombre de délégués	Etaient présents :	
	Amfreville les Champs	M. Cordier,
En exercice : 48	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 46	Charleval	Mme Masson, MM. Calais, Durand,
Votants : 48	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mmes Bellanger, Collemare, MM. Pernel, Vieillard R.,
	Flipou	M. Lehec,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	M. Bournisien,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 25 septembre 2026	Letteguives	Mme Collard,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Canu,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
Délibération publiée	Perriers/Andelle	Mmes Bonay, Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,
Le :	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Le Breton-Palier, Simon, Rayer, MM. Chivot, Romet, Leménager, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	Mme Chapelle,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	Mme Loison, M. Cosaque,
	Vandrimare	Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Pillet à Mme Canu.

Finances : décision budgétaire modificative n°1 relative au budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les article L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n°41/2026 du conseil communautaire en date du 19 février 2026 relative au budget primitif du budget principal 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 17 septembre 2026 ;

Le budget primitif constitue un acte prévisionnel qui autorise l'autorité territoriale à engager les dépenses et à percevoir les recettes sur la période de référence correspondant à l'année civile.

Le budget de la Communauté de communes a été adopté lors du conseil communautaire du 19 février 2026. Ce document budgétaire peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice afin d'ajuster les crédits en fonction de besoins nouveaux ou d'informations non connues lors de son élaboration et ainsi adapter les crédits inscrits en dépenses et en recettes.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20261001-156_2026-DE

Dans le prolongement de la dissolution des budgets annexes des zones d'activité : ZAE Bourg-Beaudouin, ZAE Charleval et ZAE Extension Charleval, un écart a été constaté par le comptable public entre les recettes et les dépenses de ces opérations d'aménagement.
Cet écart concernant des écritures résultant d'exercices antérieurs, il est nécessaire de procéder à une régularisation par l'utilisation du compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » pour un montant de 10 256,15 €. Cette régularisation constitue une opération d'ordre non budgétaire.

Par ailleurs, lors du déploiement du très haut débit en 2018, un appel de fonds de 380 820 € a été versé au syndicat compétent, le SMO Eure Numérique. Celui-ci a depuis été intégralement remboursé, le dernier remboursement ayant été effectué en 2025.
Sur le plan comptable, le versement initial a été enregistré au compte 276351 et les remboursements ont été enregistrés au compte 168751.
Afin d'assurer une concordance entre les comptes de dépenses et de recettes, il convient de réimputer les écritures correspondant à l'appel de fonds initial sur le compte 168751, à l'identique des titres de remboursement, pour un même montant total de 380 820 €.

De plus, faute de candidatures pour assurer l'entretien des gymnases de Romilly-sur-Andelle et de Fleury-sur-Andelle, il a été décidé de faire appel à une entreprise extérieure pour assurer ces prestations.
Ces dépenses, initialement prévues au chapitre 012 « *dépenses de personnel* », doivent désormais être imputées au chapitre 011, compte 6283 « *frais de nettoyage des locaux* » pour un montant de 19 000 €.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve la décision budgétaire modificative n°1 relative au budget principal telle que présentée ci-dessous :

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitres	**Articles**	**Libellés**	**Montant**
040	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	10 256,15 €
16	168751	Autres dettes – GFP (Groupement de Fiscalité Propre)de rattachement	380 820 €

Section d'investissement - Recettes			
Chapitres	**Articles**	**Libellés**	**Montant**
040	168758	Autres dettes – autres groupements	10 256,15 €
27	276351	Créances sur GFP de rattachement	380 820 €

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitres	**Articles**	**Libellés**	**Montant**
012	64131	Personnel non titulaire rémunération	- 13 850 €
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	- 700 €
012	6451	Cotisations U.R.S.S.A.F	- 4 000 €
012	6336	Cotisations au CNFPT	- 200 €
012	6338	Autres impôts taxes et versements	- 250 €
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	19 000 €

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Rue Martin Liesse 27380 CHARLEVAL

Le Président,

Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.